

L'an deux mil treize le vingt six septembre à 20 H 30

Le conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur BAGEOT Jean-Pierre, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 20 septembre 2013**

PRESENTS : MM. BAGEOT. LE COROLLER. CHAULOUX. LE BOUEDEC. JEGAT-COTTIN. HAURANT. LE LIBOUX. LE TREDIEC. ROUILLE. HELLEGOUARCH. FRICONNEAU. LE BOURLOUT. LOUIS. SANCHEZ. LE SCOURZIC. HERVO. LE TOULLEC. NICOLAS. LABESSE. LE STUNFF. RIO. NICOL.

Avaient donné un pouvoir : Mesdames JUSTOME et BARGUIL
Messieurs NATUS – PERAN – RABIN – LEAUTE

ABSENTS : Monsieur NOGUES Philippe

Madame Marie-Paule LE COROLLER a été élu(e) secrétaire.

A Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Madame Marie-Paule Le Coroller pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

✂ ✂ ✂ ✂

B Approbation du compte-rendu de la séance du 04 juillet 2013

Le compte-rendu de la séance du **4 juillet 2013** est approuvé à l'unanimité

✂ ✂ ✂ ✂

C Dossiers

1. OBJET : PERSONNEL Modification du tableau des emplois permanents

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis favorable du bureau municipal, le Conseil Municipal décide de modifier la liste des emplois permanents de la Commune de la façon suivante à compter du **1^{er} octobre 2013.**

Filière ADMINISTRATIVE

Création d'un poste d'ATTACHÉ, afin d'assurer la Direction du Service Enfance, Jeunesse, Quartier. Il est chargé des fonctions de :

- participation à la définition du Projet éducatif global de la collectivité
- Pilotage des projets Enfance, Jeunesse, Education
- Encadrement et organisation des services concernés.

Filière TECHNIQUE

Réduction de temps hebdomadaire suite à ajustement (suppression d'heures de ménage) de l'emploi du temps d'un **Adjoint Technique de 2^{ème} classe** suivant :

- le poste de 22 heures30 hebdomadaires au Restaurant municipal passe à **16 heures 45** hebdomadaires.

✂ ✂ ✂ ✂

Madame Nicolas profite de ce bordereau pour exprimer le souhait de son groupe d'être représenté dans le Groupe de travail qui se réunit sur la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Monsieur Le Maire répond que l'adjoint en charge de ce dossier, Yves Péran envisage de réunir la commission n° 4 – éducation, jeunesse, social pour faire un point sur l'état d'avancement de ce dossier. En effet, le Groupe de travail n'est pas une instance politique mais de conduite d'opération.

Madame Nicolas s'inquiète du calendrier suivant lequel la collectivité doit remettre ses conclusions alors que l'élection des nouveaux parents a lieu le 11 octobre.

Monsieur Le Maire précise que sur le sujet du calendrier, il s'est entretenu avec le secrétaire général de la direction de l'éducation nationale pour lui préciser que le calendrier arrêté ne correspondait pas aux engagements de la commune vis-à-vis des autres partenaires de la réflexion. En un mois, il n'est pas raisonnable d'arrêter les choses comme demandé. Il a obtenu comme réponse que le délai serait augmenté pour une réflexion dans de bonnes conditions.

Monsieur Le Maire termine en réaffirmant que ce dossier sera mené suivant un processus démocratique et politique.

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

2. OBJET : TARIFS Service Enfance Jeunesse Quartier Correction tarifs

Exposé :

Lors du Conseil Municipal du 21 mai 2013, les tarifs des activités du service enfance jeunesse quartiers ont été adoptés.

Il apparaît qu'une erreur s'est glissée dans le tarif médian des ateliers pour les plus de 15 ans. Dans la délibération, un tarif apparaît à 28 euros au lieu de 18 euros. De ce fait, l'ensemble des tarifs des différentes tranches calculées à partir de ce tarif médian sont erronés. Il est proposé d'apporter une modification à ces tarifs comme suit :

Le tableau de tarif adopté en Conseil Municipal du 21 mai 2013

Tranche	QF	Modulation par tranche	Atelier pour les moins de 15 ans au trimestre	Atelier pour les moins de 15 ans au mois	Atelier pour les plus de 15 ans au trimestre	Atelier pour les plus de 15 ans au mois
		Le chiffre de base est le tarif médian				
A	De 0 à 560	- 50%	10,55€	4,10€	14,00€	5,50€
B	De 561 à 640	- 30%	14,75€	5,75€	19,60€	7,70€
C	De 641 à 700	- 20 %	16,90€	6,60€	22,40€	8,80€
D	De 701 à 800	- 10%	19,00€	7,40€	25,20€	9,90€
E	De 801 à 1100	médian	21,10€	8,20€	28,00€	11,00€
F	De 1101 à 1300	+ 10%	23,20€	9,05€	30,80€	12,10€
G	De 1301 à 2000	+ 20%	25,30€	9,90€	33,60€	13,20€
H	2001 et plus ou pas de QF	+ 30%	27,40€	10,70€	36,40€	14,30€
I	Extérieur	+ 50%	31,65€	12,35€	42,00€	16,50€
J	Extérieur CAF azur	médian	21,10€	8,20€	28,00€	11,00€

Est remplacé par le tableau suivant :

Tranche	QF	Modulation par tranche	Atelier pour les moins de 15 ans au trimestre	Atelier pour les moins de 15 ans au mois	Atelier pour les plus de 15 ans au trimestre	Atelier pour les plus de 15 ans au mois
		Le chiffre de base est le tarif médian				
A	De 0 à 560	- 50%	10,55€	4,10€	9,00€	5,50€
B	De 561 à 640	- 30%	14,75€	5,75€	12,60€	7,70€
C	De 641 à 700	- 20 %	16,90€	6,60€	14,40€	8,80€
D	De 701 à 800	- 10%	19,00€	7,40€	16,20€	9,90€
E	De 801 à 1100	médian	21,10€	8,20€	18,00€	11,00€
F	De 1101 à 1300	+ 10%	23,20€	9,05€	19,80€	12,10€
G	De 1301 à 2000	+ 20%	25,30€	9,90€	21,60€	13,20€
H	2001 et plus ou pas de QF	+ 30%	27,40€	10,70€	23,40€	14,30€
I	Extérieur	+ 50%	31,65€	12,35€	27,00€	16,50€
J	Extérieur CAF azur	médian	21,10€	8,20€	28,00€	11,00€

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

3. OBJET : TARIFS Service Enfance Jeunesse Quartier Correction tarifs

Lors du Conseil Municipal du 4 juillet 2013, les tarifs des accueils périscolaires ont été adoptés.
Il apparaît qu'une erreur s'est glissée dans le tarif tranche I / accueil périscolaire du matin, arrivée de l'enfant entre 8h01 et 8h30.

Au lieu de 2,54 euros, il fallait lire 1,95.

La délibération sur ces tarifs est donc :

« Tarifs : Tarifs de l'accueil périscolaire

Les tarifications des services proposés par le Service Enfance Jeunesse Quartier passent progressivement à l'application du quotient familial CAF.

Concernant l'accueil périscolaire du matin et du soir, il est proposé de le soumettre à une tarification appliquant le quotient familial CAF à compter du 1er septembre 2013

De plus, il est proposé de découper le forfait du matin en 3 tranches horaires de ½ heure avec un tarif progressif suivant l'heure d'arrivée de l'enfant.

Après consultation de la commission n°4 (jeunesse / social),

Après avis du bureau municipal,

Après délibération, le conseil municipal décide de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire de la manière suivante :

Tranche	QF	Modulation par tranche	Accueil périscolaire matin Arrivée de l'enfant entre			Accueil périscolaire soir
			7h30 et 8h	8h01 et 8h30	Entre 8h31 et 9h00	
		Le chiffre de base est le tarif médian				La ½ heure
A	De 0 à 560	- 50%	0,78€	0,65€	0,45€	0,29€
B	De 561 à 640	- 30%	1,09€	0,91€	0,63€	0,40€
C	De 641 à 700	- 20 %	1,24€	1,04€	0,72€	0,46€
D	De 701 à 800	- 10%	1,40€	1,17€	0,81€	0,51€
E	De 801 à 1100	médian	1,55€	1,30€	0,90€	0,57€
F	De 1101 à 1300	+ 10%	1,71€	1,43€	0,99€	0,63€
G	De 1301 à 2000	+ 20%	1,86€	1,56€	1,08€	0,68€
H	2001 et plus ou pas de QF	+ 30%	2,02€	1,69€	1,17€	0,74€
I	Extérieur	+ 50%	2,33€	1,95€	1,35€	0,86€

Les règlements acceptés sont l'espèce, les chèques libellés à l'ordre du trésor public, la carte bancaire via le compte monétique.

D'appliquer cette tarification à compter du 1^{er} septembre 2013

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

4. OBJET: CONVENTION TECHNIQUE Convention pour l'entretien, la réparation et mesurage de débit/pression des bouches et poteaux d'incendie communaux avec prestation peinture à passer avec la société saur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 - alinéa 5 - du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale comprend « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...) ».

Le maire doit ainsi s'assurer de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité et au fonctionnement des points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie et de secours.

S'agissant de travaux dont la collectivité ne possède pas de compétence en interne, la SAUR qui est en charge de l'entretien du réseau d'eau potable sur la collectivité, est en mesure d'assurer cette prestation.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités d'exercice de cette prestation pour une durée de cinq ans.

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Arrête ce qui suit

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder au contrôle et maintien en état de fonctionnement, selon les conditions requises par les services d'incendie et secours, des différents points hydrants sur la Commune,

Après avoir pris connaissance des termes de la convention à passer avec la Société SAUR dont le siège social est à Guyancourt (78280) Les Cyclades, sis, 1 rue Antoine Lavoisier représentée par M. Emmanuel DURAND, Directeur du Centre Morbihan dûment habilité à signer ladite convention,

Décide d'adopter les termes de la convention proposée,

Autorise Monsieur le Maire à conventionner l'entretien et le contrôle des points hydrants pour le compte de la Commune, par la Société SAUR, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

5. OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION Demande de subvention auprès du Conseil Général au titre du Programme Départemental pour Investissement sur la voirie Communale et rurale(PDIC)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'opportunité de solliciter l'aide du Département via le Programme Départemental pour Investissement sur la voirie Communale et rurale (PDIC) dans le cadre de travaux sur les routes et voies communales en milieu rural. Pour la commune, le dispositif actuel accorde un taux de subvention de 20% d'un montant de travaux hors taxe plafonné à 53 750 € H.T. soit une participation au maximum de 10 750 €

Lors de la commission travaux du 11 mars 2013, une liste de voiries rurales nécessitant des travaux de réfection a été établie. De cette liste, la route du Couédic, de Kerglinet le Bémat et du Nancq ont été réalisées cet été. Figurent aussi dans cette liste l'allée du Temple, des routes sur les sites de Pérosse, Vilgoët et Coët Loch. Il convient d'ajouter la campagne annuelle de réfection des revêtement de voirie par PATA ainsi que la réfection de voirie de la rue Sainte Marie du Temple pour des raisons de viabilité rendues nécessaires.

Il est donc proposé de demander l'aide du Département au titre du PDIC pour le programme de réfection de voirie sur Pérosse, Vilgoët, Coët Loch et l'Allée du Temple ainsi que la rue Sainte Marie du Temple et la campagne de réfection des revêtements de voirie au PATA sur la base de l'estimation figurant ci-après. Les travaux consisteront en la mise en œuvre mécanisée d'un béton bitumineux par effet de renforcement et reprofilage des voies avec le traitement des accotements et fossés selon nécessité.

Opérations	Evaluation H.T.	Coût TTC
Renforcement reprofilage Allée du Temple	4 180,60 €	5 000,00 €
Renforcement reprofilage route de Pérosse	18 812,71 €	22 500,00 €
Renforcement reprofilage route de Coët Loch et Vilgoët	33 444,81 €	40 000,00 €
Réfection de voirie rue Sainte Marie du Temple	21 989,97 €	26 300,00 €
Réfection revêtement de chaussée sur voirie rural (PATA)	22 073,58 €	26 400,00 €
Total	100 501,67 €	120 200,00 €

Evaluation des services

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Arrête ce qui suit

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme Départemental pour l'Investissement sur la voirie Communale et rurale (PDIC) permettant à la Commune de bénéficier d'une aide du Département sur les travaux de voirie Communale, en secteur rural, d'un taux de 20% sur un plafond de dépense fixé à 53 750 € HT, soit 10 750 €,

Considérant la liste établie par la Commission Travaux, en date du 11 mars 2013, des voiries en secteur rural nécessitant des travaux de renforcement et réfection,

Considérant la nécessité de procéder au renforcement et aux travaux de viabilité de l'allée du Temple, de la route de Pérosse, depuis Pérosse jusqu'à la route de Kerguer (axe Sud Nord), de la route de Coët Loch – section Coët Loch RD113- de la route de Coët Loch Vilgoët –depuis Coët Loch à la RD113 via Vilgoët, de la rue Sainte Marie du Temple et des réfections de revêtement de voirie au PATA,

Décide d'adopter le programme de travaux présenté ci-dessus pour être proposé à un financement aidé par le PDIC,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter pour le compte de la Commune, auprès du Département, les aides inscrites au PDIC et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Madame Rouillé souhaite des précisions sur le reprofilage de la route de Pérosse.

Monsieur Hellegouarch précise que le tronçon concerné se trouve en sortie de village sur une longueur d'environ 300 mètres.

Madame Rouillé demande une remise en question du procédé de PATA : il est selon elle non efficace et mal mis en œuvre. Elle considère que c'est la même chose pour l'enrobé à froid. Le résultat est que la chaussée est creusée après les intempéries.

Madame Jegat Cottin précise que ces procédés sont de moins en moins utilisés

Monsieur Le Maire répond qu'une réponse technique sera demandée aux services techniques pour cet entretien provisoire et insiste sur le fait que sur un budget de 500 000 euros cette année en voirie, le Pata représente 20 000 euros donc c'est un sujet à la marge.

Monsieur Labesse souhaite se faire préciser que malgré une demande portant sur 100 000 euros, la subvention reste plafonnée à 53 750 euros.

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

6. OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION Demande de subvention auprès du Conseil Général au titre des amendes de police 2014

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil Général arrête chaque année la liste des Communes du Département bénéficiaires du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Cette somme est répartie entre les Communes de moins de 10 000 habitants qui ont à faire face à des travaux concourant à l'amélioration des conditions générales de circulation et de sécurité routière mentionnés à l'article R.2334-12 du CGCT.

Le dispositif retient deux champs d'application affectés à cette participation, le premier concerne les actions en faveur des transports en commun le second touche à la circulation routière.

Concernant les aménagements en faveur des transports en commun sur la commune, la cohérence d'aménagement des arrêts de bus sur la ligne 40 – 41, sur l'axe Lochrist – Inzinzac, avec ceux déjà réalisés dans les centres de Lochrist et Inzinzac à l'occasion des programmes d'aménagement selon les normes d'accessibilité, reste le principe à retenir.

Les arrêts de bus identifiés et éligibles au titre de ce programme sont les suivants : Lann Blenn, Foyer personnes âgées, le Gorée et Joseph Jégousse. Le coût d'aménagement a été évalué à 4974,00 euros HT par arrêt, ce qui reviendrait à un investissement de 39 792,00 euros HT.

Sur la Commune, au titre des aménagements pour la circulation routière, trois sites ont été identifiés comme prioritaires. Il s'agit de la route du Kerguer, de la Villeneuve et de Saint Symphorien pour lesquels des dispositifs de sécurité routière tels que ralentisseurs ou chicanes avec une signalisation adaptée, apporteraient des réponses aux attentes de riverains. Le coût par site a été évalué à 6 000 € HT soit pour l'ensemble 18 000 € HT.

Ces demandes doivent être complétées avec la prise en compte de la requalification de la rue des Troènes qui sera dotée de dispositifs en faveur de la sécurité routière pour les différents modes de déplacement. Le coût de cette opération a été évalué à 129 600,00 euros HT.

Pour les dotations sur l'exercice budgétaire 2014, le Département a souhaité mettre en place un guichet unique pour les aides à la voirie communale en confiant l'instruction des dossiers au service des partenariats territoriaux. Du fait de cette nouvelle organisation et des modalités d'instructions retenues, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} octobre de l'année qui précède la réalisation des travaux.

Il est donc proposé de demander l'aide du Département, pour l'année 2014, au titre du produit des amendes de polices, pour le programme d'opérations dont le coût total et détaillé par nature d'intervention est mentionné dans le tableau ci-après.

Opérations	Evaluation H.T.	Coût TTC
Aménagement de sécurité quai bus depuis Lan Blenn à Joseph Jégousse	39 792,00 €	47 591,23 €
Aménagement de sécurité rue des Troènes par une requalification des espaces dédiés aux modes de déplacement	129 600,00 €	155 001,60 €
Route du Kerguer dispositifs de sécurité sur voirie	6 000,00 €	7 176,00 €
La Villeneuve dispositif de sécurité sur voirie	6 000,00 €	7 176,00 €
Saint Symphorien dispositif de sécurité sur voirie	6 000,00 €	7 176,00 €
Total	187 392,00 €	224 120,83 €

Evaluation des services

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Arrête ce qui suit

Vu l'article R 2334-1 et 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme Départemental d'attribution du produit des amendes de polices

Considérant la nécessité de procéder à des aménagements de sécurité et d'accessibilité des quais bus ; de réaliser des travaux de mise en sécurité routière en traversée des lieux dits : Kerguer, La Villeneuve et Saint Symphorien ; de procéder aux travaux de requalification de la rue des Troènes afin de sécuriser tous les modes de circulation,

Décide d'adopter le programme de travaux présenté ci-dessus d'un montant estimé à 187 392,00 € HT, pour être proposé à un financement aidé par l'attribution du produit des amendes de polices,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter pour le compte de la Commune, auprès du Département, l'attribution du produit des amendes de polices et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

§ § § §

Madame Nicolas estime que cela est une aberration de mettre un dispositif à Saint Symphorien.

Madame Jégat Cottin répond que c'est une demande relayée par l'ensemble des riverains

Madame Rouillé demande s'il y a une règle d'attribution avec un plafond.

Monsieur Le Maire répond que l'enveloppe du conseil général au titre des amendes de police est à répartir entre les communes en fonction des critères énoncés et des projets présentés.

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

7. OBJET : TRAVAUX Autorisation de déposer un permis de démolir pour les constructions situées à Penquesten sur les parcelles AN 71, AN 72 et AN 41 Route de Bubry.

La commune est propriétaire d'un ensemble de constructions situées dans le bourg de Penquesten dont notamment les anciens bâtiments de l'école privée ainsi que deux maisons d'habitation et un garage, route de Bubry à l'angle de Porh Roussine. La qualité de ces constructions ne permet pas d'envisager une destination nouvelle pour ce bâti, tant les coûts de remise aux normes sanitaires, thermiques et d'accessibilité seraient conséquents et onéreux pour la collectivité. Il est donc envisagé une déconstruction pour un réaménagement de cet îlot qui apporterait de nouvelles perspectives dans le bourg de Penquesten récemment réaménagé. Il est ainsi prévu, dans un premier temps et sur l'exercice budgétaire 2013, de procéder à la démolition des deux maisons communément appelées : maison rouge et maison jaune ainsi que le garage en dépendance. Un extrait du plan cadastral figure

avec la délibération jointe. Il s'agit des parcelles AN 41 pour le garage ; AN 71 pour la maison avec rez-de-chaussée, étage et combles et AN 72 pour la maison en rez-de-chaussée.

S'agissant d'une procédure soumise à autorisation d'urbanisme, il est proposé aux membres du Conseil Municipal la délibération suivante :

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

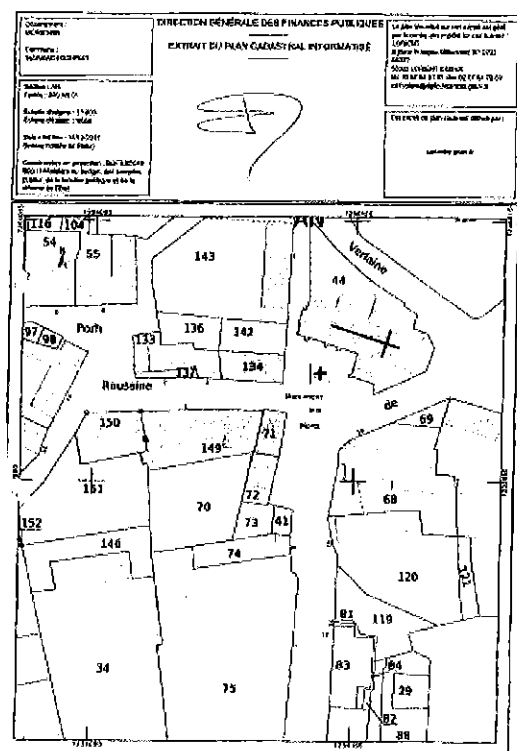
Arrête ce qui suit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, ainsi que l'article L 2241-1 et suivants

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-27 et R421-28,

Autorise Monsieur le Maire à déposer, pour le compte de la commune, les permis de démolir pour les bâtiments situés sur les parcelles AN 41, AN 71 et AN 72,

Dit que les dépenses liées aux opérations de démolition sont inscrites au budget communal pour l'exercice 2013.



§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

8. OBJET : CULTURE Demande d'aide pour l'achat d'instruments de musique

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante du fait que la Commune peut bénéficier d'une aide du Conseil général pour un achat d'instruments de musique.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal sollicite une aide du Conseil général pour un achat d'instrument de musique d'un montant de 2 115,10 euros HT soient 2 529,66 € TTC.

§ § § §

Madame Nicolas souhaite anticiper sur le bordereau n°9 pour savoir si dans le cadre de l'intercommunalité, la mutualisation des moyens en instruments de musique a été envisagée.

Madame Le Coroller précise que ce n'est pas d'actualité dans le bordereau 9, seul le spectacle vivant est concerné.

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

9. OBJET : CULTURE Création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Intercommunale

Les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist souhaitent créer un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à compter du 1^{er} décembre 2013 sous réserve de l'approbation par Monsieur le Préfet.

A l'issue d'un processus de mutualisation et de rapprochement de la programmation de spectacle vivant et des enseignements artistiques, les deux communes ont choisi de mettre en œuvre un outil juridique commun et adapté à la conduite de ces activités. Elles souhaitent donc, conformément à l'article L1412-3 du Code général des collectivités territoriales, que l'individualisation de cette gestion prenne la forme d'un établissement public de coopération culturelle.

Conformément à la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et relativement à ses objectifs, l'EPCC «Hennebont/Inzinzac-Lochrist », a pour objet d'assurer la gestion matérielle, artistique et financière d'une programmation de spectacle vivant pluridisciplinaire, commune aux villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist., après les avoir préfigurées depuis plusieurs années.

Cet EPCC accomplira ses missions par une démarche de démocratisation de l'accès à la culture et d'aménagement culturel du territoire. Il participera dans son aire d'implantation locale à régionale, à une action de développement culturel favorisant l'ouverture et le soutien à l'égard de la création artistique et à une meilleure insertion sociale de celle-ci.

Il pourrait avoir vocation, au terme d'une démarche concertée et convergente, à intégrer les activités d'enseignements artistiques des villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist et, plus généralement tout projet culturel partagé. Cette dynamique innovante s'inscrira en lien avec les politiques publiques de la culture.

Le rôle de l'EPCC sera complémentaire de celui du service culture et de la vie associative de chacune des communes.

Dans le cas qui nous concerne et toujours conformément à la loi, cet EPCC prendra la forme d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) d'où découle la présence de personnel de droit privé aux côtés de personnel municipal en situation de mise à disposition ou de détachement.

Les statuts et la délibération relatifs à la création de l'EPCC seront déposés auprès de Monsieur le Préfet dans les délais les plus rapprochés.

A l'issue de la première année de fonctionnement, sera établie par le Conseil d'Administration la clé de répartition des évolutions de charges entre les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de la création d'un EPCC (Etablissement public de coopération culturelle),
- d'en approuver les statuts,
- de demander à Monsieur le Préfet du Morbihan de prendre l'arrêté portant création de l'EPCC dénommé « Hennebont/Inzinzac-Lochrist », dans les délais les plus brefs.

Statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Hennebont / Inzinzac-Lochrist »

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Création

Il est créé entre :

La commune d'Hennebont et la commune d'Inzinzac-Lochrist, un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : EPCC Hennebont-Inzinzac-Lochrist

Il a son siège à : Théâtre du Blavet, Place François Mitterrand 56650 Inzinzac-Lochrist

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Missions

L'établissement a pour objet d'assurer la gestion matérielle, artistique et financière d'une programmation de spectacle vivant pluridisciplinaire, commune aux villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist. Il accomplira ses missions par une démarche de démocratisation de l'accès à la culture et d'aménagement culturel du territoire. Il participera dans son aire d'implantation locale à régionale, à une action de développement culturel favorisant l'ouverture et le soutien à l'égard de la création artistique et à une meilleure insertion sociale de celle-ci.

Les contenus disciplinaires seront précisés par son projet artistique et culturel. Plus généralement, l'établissement engagera toute activité annexe susceptible de servir ses objectifs principaux.

Il pourra ainsi exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles en tant que producteur et diffuseur de spectacles vivants, et exploitant de lieux de spectacles. A ce titre l'établissement aura délégation pour la gestion des lieux qui lui sont mis à disposition. Le cas échéant, il se réserve la possibilité de fournir toutes prestations de services ou ventes de tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cette activité.

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 6 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

M. ou Mme le Maire d'Hennebont ainsi que trois représentants de la Ville d'Hennebont désignés en Conseil Municipal ;

M. ou Mme le Maire d'Inzinzac-Lochrist ainsi que trois représentants de la Ville d'Inzinzac-Lochrist désignés en Conseil Municipal ;

Un représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus ou désignés, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9 - Le président du conseil d'administration

Le Président de l'EPCC est alternativement le Maire d'Hennebont ou le Maire d'Inzinac Lochrist.

Le président du conseil d'administration assure ses fonctions pour une durée de trois ans.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président, le Maire de la Commune dont le Président n'est pas l'élu.

Article 10 – Le (a) directeur(rice)

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après appel à candidatures, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, pour une durée de trois ans renouvelable. Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

1° il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

2° il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;

3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

4° il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;

5° il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;

7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Pour mener à bien ses missions le directeur de l'EPCC est secondé par un directeur artistique en charge de la programmation « Scène de Territoire ».

Article 11 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 12 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 13 - L'état prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 14 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est

- soit un comptable direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 15 - Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 16 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
- 2° le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3° le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° les dons et legs ;
- 5° le revenu des biens et placements ;
- 6° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées.

Article 17 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° les dépenses d'équipement ;
- 4° les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 18 - Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 19 - Dispositions relatives aux personnels

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés les villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Article 20 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

Apport Initial :

Pour l'année 2014, les contributions seront les suivantes :

Ville d'Hennebont : 127 800 €.

Ville d'Inzinzac Lochrist : 186 600 €

Pour les années suivantes, la contribution des personnes publiques membres de l'établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget. Ces contributions annuelles sont au moins égales à la contribution financière versée par chaque membre de l'EPCC lors de sa constitution ou lors de l'adhésion.

Titre V – Adhésion – Retrait et dissolution

Article 21 – Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'établissement

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités pourra adhérer à l'EPCC sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités et des groupements qui constituent l'établissement.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve cette décision.

Article 22 – Retrait d'un membre

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précitées, par arrêté préfectoral.

Article 23 - Dissolution

Article 23-1 : Généralités sur la dissolution

La dissolution de l'établissement public de coopération culturelle est prononcée dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'ensemble de ses membres demande cette dissolution.

La dissolution est alors prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

- Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique

Le préfet prononce la dissolution de l'établissement qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

- Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, Le préfet peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

Les collectivités membres de l'établissement dissous corrigent leurs résultats **de** la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

Article 23.2 - Nomination d'un liquidateur

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de _légalité _soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération culturelle a son siège. »

Titre VI – MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité. Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

Article 25 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

§ § § §

Monsieur Le Maire précise que cette même délibération est aussi soumise pour avis au Conseil Municipal de la ville d'Hennebont. Elle est la suite logique de l'expérimentation engagée depuis 4 ans sur une programmation commune entre les 2 collectivités. Elle est rendue nécessaire par une gestion difficile de la saison intercommunale. Il s'agit de se positionner sur la création de l'EPCC sur le spectacle vivant. Par la suite, ce sera à l'équipe future de mener à bien la réflexion sur l'ouverture de l'EPCC aux écoles d'art des 2 villes.

Les statuts font apparaître les sommes que chaque commune dédie au spectacle vivant au travers d'une dotation initiale calculée.

Madame Chauloux rappelle les missions de l'EPCC, sur le budget propre de fonctionnement de cet établissement public.

Madame Nicolas associe ce fonctionnement à un budget délégué.

Monsieur Le Maire insiste sur la représentation à équité des élus des 2 communes afin d'assurer la maîtrise du fonctionnement de l'EPCC

Madame Nicolas souligne qu'il y aura un débat sur le projet culturel. Monsieur Le Maire répond que c'est actuellement le cas et que les élus définissent les lignes directrices de la programmation. Monsieur Le Maire souligne que le choix du mode de gestion des salles (théâtre du Blavet et Jean Ferrat) diffère d'une commune à l'autre.

Madame Chauloux précise qu'au bout d'un an de fonctionnement, la clé de répartition sur l'évolution des charges sera fixée. Elle confirme que cette création est l'aboutissement d'un travail de 4 ans des équipes et des services.

Madame Nicolas revient sur les écoles d'arts. Madame Chauloux répond que l'addav56 a accompagné un travail sur l'écriture d'un projet d'établissement intercommunal pour les écoles d'art entre les 2 communes qui doit se poursuivre cette année et se concrétiser par plus d'échanges entre les 2 écoles dès cette année.

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

10. OBJET : CULTURE Intercommunalité de proximité – Convention de répartition de la subvention du Conseil Général au profit de la saison TRIO...S

La saison intercommunale TRIO...S portée par les villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist est éligible au soutien du Conseil Général du Morbihan à son projet artistique et culturel. Le dossier de demande de subvention pour l'exercice 2013 est porté par la ville d'Hennebont.

La convention jointe au présent bordereau vise à définir les règles de répartition et les modalités de versement de la subvention du Conseil Général du Morbihan aux deux collectivités.

Le Conseil Municipal propose d'autoriser M. Le Maire à signer la convention jointe au présent bordereau.

Convention de répartition de la subvention du Conseil Général du Morbihan entre les villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, en vue du soutien au projet artistique et culturel inter-communal TRIO...S.

Entre

La ville d'Hennebont, représentée par M. Le Maire, autorisé par une délibération en date du 26/09/2013

Et

La ville d'Inzinzac-Lochrist, représentée par M. Le Maire, autorisé par une délibération en date du 24/09/2013

Contexte :

En 2008, les municipalités d'Hennebont (15 000 hab.) et d'Inzinzac-Lochrist (6000 hab.) ont souhaité que les collaborations entre leurs services se développent et se diversifient dans divers champs de l'action municipale. Concernant le domaine culturel, l'orientation fixée a notamment portée sur la mise en œuvre d'une saison de Spectacle Vivant commune, établie sur la base d'un projet artistique et culturel partagé et validé par les conseils municipaux respectifs en janvier 2010.

En septembre 2010, la première saison intercommunale de Spectacle Vivant dénommée TRIO...S s'est mise en place de façon mutualisée par une mise en commun des moyens financiers et humains alloués à cette activité.

Cette coopération de proximité étant opérée par deux entités juridiques distinctes avec leur budget propre, c'est par la voie de conventions qu'un certain nombre de modalités de coopération sont définies.

Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de sollicitation et de répartition du soutien du Conseil Général du Morbihan au projet artistique et culturel intercommunal TRIO...S dans le cadre de sa politique départementale.

Article 1 :

La ville d'Hennebont assure le portage du dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général du Morbihan pour l'exercice 2013. Ce dossier s'établit sur la mutualisation des budgets d'activités et de personnel des deux collectivités et comprend les points suivants :

- le compte-rendu d'activité et le compte de résultat 2012
- la programmation et les actions culturelles 2013
- le budget prévisionnel analytique

Article 2 :

Après instruction par le Conseil Général du Morbihan de la demande d'aide au projet et la détermination du montant alloué, la subvention est versée respectivement aux communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist sur la base de 50% à chacune d'entre elles.

Pour la ville d'Hennebont
Le Maire Gérard Perron

Pour la ville d'Inzinzac-Lochrist
Le maire Jean-Pierre Bageot

Le / /2013

Le / /2013

-Convention en deux exemplaires.

⌘ ⌘ ⌘ ⌘

Monsieur Le Bourlout fait état d'une erreur de date dans la convention. Le Conseil Municipal d'Inzinzac-Lochrist a lieu le 26 septembre 2013 et non le 24.

Monsieur Le Maire précise que la correction sera apportée.

Monsieur Labesse souhaite connaître le pourquoi d'une répartition à 50%, 50%.

Madame Chauloux répond que sur la répartition du budget artistique est de 50%, 50%

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

11.OBJET : SAGE BLAVET Consultation sur le Projet de Sage Blavet

Par courrier en date du 18 juin 2013, et en application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Blavet arrêté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 17 juin 2013.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de révision de ce document de planification dans le domaine l'eau et précise que le conseil municipal doit émettre un avis dans un délai maximal de quatre mois. Il expose les principales dispositions et règles du projet de Sage Blavet qui, dès leur approbation, s'imposeront aux décisions prises dans le domaine de l'eau par l'Etat et les collectivités locales et aux documents d'urbanisme. Les articles du règlement seront également opposables aux tiers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au projet présenté.

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du Sage Blavet.

§ § § §

Monsieur Le Maire introduit le bordereau en précisant qu'il s'agit de la révision du Sage écrit en 2007. Il concerne 2 départements, 110 communes, environ 200 000 habitants et est le deuxième plus grand Sage de Bretagne. Le cours d'eau principal est le Blavet.

La Commission Locale de l'Eau avait arrêté un Sage en 2007 avec 4 enjeux : la qualité, la quantité, le milieu aquatique et le développement local lié à l'eau.

Les étapes de la révision ont été la réalisation d'un état des lieux, un diagnostic et la redéfinition des enjeux et objectifs pour améliorer le Sage de 2007. Une réflexion particulière a été menée sur la teneur des nitrates qui malgré une baisse tendancielle d'environ 3% reste trop importante.

Ce travail est le fruit de celui réalisé par les élus de chaque commune, des différentes structures d'appui et des représentants des différentes instances.

Le Sage a été validé en mai-juin 2013 après un débat dense mais une recherche constante de consensus qui s'est traduit par une absence de vote négatif.

Le Sage préconise de travailler principalement sur des recommandations.

Madame Nicolas s'interroge sur le délai entre la loi sur l'eau de 1992 et la mise en place effective en 2007 ainsi que sur la valeur juridique des « recommandations » et non obligations. Elle souhaite savoir concrètement quels moyens sont mis en œuvre pour vérifier le respect de ces recommandations.

Monsieur Le Maire rappelle que le bassin versant considéré s'arrêtait à la limite de salaison à Polvern. Il a fallu plusieurs années pour que la limite du bassin versant intègre la rade de Lorient.

Monsieur Le Maire rappelle que le Sage n'a pas vocation à produire des lois, c'est pourquoi il regroupe essentiellement des recommandations. De plus, le Sage ne se substitue pas à la police de l'eau ni à l'Etat.

Il rappelle qu'un tableau de suivi des recommandations sera mis en place et consultable sur le site internet du Sage Blavet. De plus, les SAGES ont aujourd'hui la responsabilité de donner leur avis sur les projets soumis à la loi sur l'eau et peut-être à l'avenir sur les installations classées (ICPE).

Madame Nicolas considère que les collectivités territoriales ont une part de responsabilité sur l'effet des assainissements autonomes.

Monsieur Le Maire rappelle que le transfert de compétence à Lorient Agglomération a permis à une collectivité de plus grande taille d'agir plus efficacement sur les assainissements non collectifs. Elle a ainsi mis en œuvre un suivi de ces installations posant problème (autour de 20% de taux de non-conformité dans la moyenne des résultats obtenus sur les communes à proximité).

Monsieur Le Maire souligne que sur la problématique assainissement non collectif, le PLU qui évite l'étalement urbain a eu une action positive sur ce sujet.

Monsieur Louis précise que dans le document remis, il est bien précisé que la recommandation est une invitation à agir.

Madame Nicolas conclut que son Groupe s'abstiendra sur ce bordereau.

✂ ✂ ✂ ✂

Délibération adoptée à la majorité (9 abstentions)

✂ ✂ ✂ ✂

12. OBJET : ZAC DES FORGES Sollicitation de la Région Bretagne dans le cadre ECOFAUR2 pour son projet d'aménagement de la ZAC des Forges.

Avec le nouveau dispositif Eco-FAUR², la Région Bretagne souhaite aider les collectivités bretonnes à aller plus loin dans leurs projets d'urbanisme durable, respectueux de l'environnement et de la qualité de vie. L'Eco-FAUR² s'inscrit totalement dans la dynamique initiée depuis 2005, qui a permis à près d'un quart des communes bretonnes de s'engager dans des projets d'urbanisme qualitatifs et innovants. Aussi, par cet appel à projets, le Conseil régional continue de promouvoir la réalisation d'études et de travaux d'aménagements et d'équipements publics pensés dans une logique à la fois globale et locale.

Toutefois, dans un contexte d'urgence écologique et climatique, il s'agit de renforcer nos ambitions.

Ainsi la méthodologie poursuivie pour aborder les projets d'urbanisme durable à travers les 13 cibles du développement durable est réaffirmée, et les exigences pour garantir une conception optimale des projets sont renforcées.

L'Eco-FAUR², c'est une aide aux travaux au taux unique de 25%, plafonnée à 100 000€ par maître d'ouvrage pour une période de 3 ans menés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale dans un objectif global d'aménagements qui s'inscrivent dans la durée, au service de la qualité de vie quotidienne des habitants pour aujourd'hui et pour les générations futures

Dans un contexte de pression démographique importante, il convient de :

- protéger les territoires d'un étalement urbain qui consomme les terres agricoles, impacte le paysage et la biodiversité,
- préserver les ressources en eau,
- maîtriser les consommations,
- s'émanciper des énergies fossiles et du tout électrique,
- penser les problématiques de santé et de qualité de l'air dans la conception et le choix des matériaux,
- anticiper les budgets de fonctionnement dès la conception

Pour y parvenir, un effort particulier, sur les problématiques relatives au foncier, à la mixité, à l'énergie, à la santé et à la biodiversité, est mis par le Conseil Régional au travers de cet appel à projet ECOFAUR2

La Région se propose en tant qu'aide et accompagnateur dans les projets.

De plus, le développement d'échanges d'expériences, de diffusion des bonnes pratiques est encouragé par la Région au travers de son soutien aux partenaires associatifs et aux réseaux agissant dans le domaine de l'urbanisme durable.

Au service d'une politique d'urbanisme durable volontariste en Bretagne, l'ECO-FAUR2 est un outil pédagogique, une méthodologie accessible à tous ceux qui veulent s'engager dans cette démarche.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vu la délibération en date du 18/12/2012 relative au Dossier de création de la ZAC des Forges

Vu la délibération en date du 18/12/2012 relative au Dossier de réalisation de la ZAC des Forges

Autorise Monsieur Le Maire a sollicité le Conseil Régional pour l'obtention de subventions dans le cadre de l'appel à projet ECOFAUR2

✂ ✂ ✂ ✂

Délibération adoptée à l'unanimité

✂ ✂ ✂ ✂

13.OBJET : INTERCOMMUNALITE Kermat : Dossier de mise en compatibilité du PLU

Par délibération du 31 mars 2000, la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient a opté pour une politique innovante et ambitieuse en matière de gestion des déchets, axée sur une collecte séparative des emballages, des bio-déchets, des journaux-magazines, du verre et une volonté de valorisation maximale de ces déchets.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont considérés comme ultimes au sens de la loi et peuvent être stockés. La collectivité a souhaité traiter ceux-ci par stabilisation c'est-à-dire par dégradation de la matière organique encore présente dans ces déchets dans l'unité de traitement biologique de Lann Sévelin à Caudan afin d'éviter de générer des nuisances trop importantes lors de l'enfouissement (biogaz et lixiviats notamment).

Le centre de stockage actuel (dont l'appellation réglementaire est « Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux - ISDND) est situé sur la Commune à Kermat. Ce site est opérationnel depuis février 2006 et pourra recevoir des déchets jusqu'en 2015.

En perspective de cette échéance de 2015 Lorient Agglomération prévoit l'extension du site actuel de Kermat, vers le Sud-est, sur environ 21,5 ha dont la Commune d'Inzinzac-Lochrist est en grande partie propriétaire.

Dans le cadre de ce projet, une enquête publique unique a été prescrite par arrêté préfectoral du 30 avril 2013 en vue d'obtenir entre autre la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

Cette enquête s'est déroulée du 28 mai au 9 juillet 2013 inclus en mairie.

En application des dispositions de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (document 1 ci-dessous) , le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (document 2 ci-dessous) ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 29 avril 2013 (document 3 ci-dessous) doit être soumis pour avis au conseil municipal.

Déroulement de l'enquête publique

Plusieurs intervenants ont formulé des observations :

- 12 observations sur le registre d'enquête ;
- 6 observations par courrier ou courriel.

Ces observations émanent de 12 personnes à titre individuel et 6 associations.

Concernant la mise en compatibilité du PLU avec le projet

L'avis de l'Autorité Environnementale a fait l'objet d'un courrier en date du 25 avril 2013. Cet avis souligne que l'impact immédiat de la mise en compatibilité du PLU avec le projet sera la suppression

d'environ 5ha de boisements existants et classés « espaces boisés » sur le plan réglementaire. Il invite à ce qu'au niveau du PLU, cette disposition fasse l'objet d'une mesure compensatoire spécifique d'une importance au moins équivalente.

Lorient Agglomération a répondu favorablement à cette observation dans son mémoire en date du 30 mai 2013.

Aucune observation n'a été formulée par le public.

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec :

* **la réserve suivante** : compenser le défrichement de 5,7 ha d'espaces boisés classés par la réalisation d'une nouvelle surface boisée sur une superficie d'au moins 15,17 ha ;

* **les recommandations suivantes** :

- reboiser à proximité de Kermat 3 afin que ce reboisement contribue à l'amélioration du paysage et au masquage de l'ISDND ;
- accorder des compensations foncières et financières aux exploitants agricoles dans des conditions acceptables pour ceux-ci ;
- entreprendre sans retard la recherche d'un nouveau site pour la prochaine ISDND.

Dans la mesure où le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable, Lorient Agglomération prend acte des réserves émises par le commissaire-enquêteur :

- des boisements compensateurs seront réalisés sur une superficie de 15,17 ha, si possible à proximité des sites de Kermat 1, 2 et 3, et à défaut dans un périmètre plus éloigné. Des négociations ont d'ores et déjà lieu pour acquérir les parcelles nécessaires à ces boisements ;

- les compensations foncières des exploitants agricoles sont déjà réalisées (des parcelles agricoles ont été acquises par Lorient Agglomération pour l'un des agriculteurs concernés par le projet). Des compensations financières seront étudiées avec l'autre agriculteur si aucune parcelle cultivable ne se libère à proximité de son exploitation avant la réalisation des travaux sur les terres qu'il exploite actuellement et qui sont comprises dans le périmètre du projet. A ces compensations s'ajouteront les indemnités d'éviction pour résiliation anticipée des baux ; indemnités évaluées sur la base du protocole d'accord signé par la FDSEA, la Chambre d'Agriculture, la Préfecture et les Services Fiscaux.

Lorient Agglomération prend acte des recommandations formulées par le commissaire-enquêteur :

- l'indemnisation des riverains ne pourra être envisagée que dans l'hypothèse d'une dévalorisation avérée de leur patrimoine immobilier et dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- la recherche d'un nouveau site pour la prochaine ISDND nécessitera au préalable une réflexion approfondie sur les perspectives d'évolution de la gestion et de la valorisation des déchets à une échéance de plus de 25 ans.

Vu le code de l'urbanisme article R123-23-1 du code de l'urbanisme,

Vu le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur prononçant un avis favorable avec réserves et recommandations

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 29 avril 2013

Vu la réponse de Lorient Agglomération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de ce projet.

✂ ✂ ✂ ✂

Madame Nicolas précise que son groupe votera contre cette délibération car ils s'étaient exprimés sur une réduction de périmètre sans dévoiement de la route communale lors de l'enquête publique.

De plus l'impact sur le Blavet est non négligeable.

Monsieur Le Maire répond qu'outre sa position de Maire, il est aussi Président du Sage Blavet.

Il est donc indispensable que cette extension n'ait pas d'impact sur la qualité de l'eau. Les avancées apportées dans le cadre du dossier porté par Lorient Agglomération (traitement des lixiviats, renforcement physique de la barrière, réduction de la taille des alvéoles d'exploitation, recouvrement des bassins de lixiviats,...) complétées du rapport de l'hydrogéologue mandaté par le Préfet concluent à l'absence de risque sur le Blavet. Si tous les sites d'enfouissement étaient conçus comme Kermat 3, il n'y aurait pas de problèmes environnementaux.

De plus le passage des REP sur les meubles et matelas et sur les produits tels que peinture ainsi que l'expérimentation en cours menée par Lorient Agglomération sur les emballages plastique sont de réels progrès.

Madame Nicolas convient qu'on ne peut pas méconnaître les avancées mais qu'avec Kermat, la commune en a pris pour 75 ans en intégrant la durée de servitude de 30 ans.

✂ ✂ ✂ ✂

Délibération adoptée à la majorité (10 contre)

✂ ✂ ✂ ✂

LE MAIRE,

Jean-Pierre BAGEOT

